

TREATY SERIES 1970 No. 35 RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Arrangement concerning certain Dairy Products

Done at Geneva, January 12, 1970

Signed by Canada February 11, 1970

Entered into force May 14, 1970

COMMERCE (GATT)

Arrangement concernant certains Produits Laitiers

Fait à Genève, le 12 janvier 1970

Signé par le Canada le 11 février 1970

Entré en vigueur le 14 mai 1970

ARRANGEMENT CONCERNING CERTAIN DAIRY PRODUCTS

PARTI

ARTICLE I

Product Coverage

1. This Arrangement applies to skimmed milk powder and to such other products as may be added at a later date.

PART II SKIMMED MILK POWDER

ARTICLE II

Pilot Product

1. For the purpose of this Arrangement a minimum export price shall be established for the pilot product of the following description.

Fat and water content: less than or equal to 1.5 per cent of fat by weight and less than or equal to 5 per cent of water by

weight.

Packaging: in packages normally used in the trade of a net

content by weight of not less than 25 kgs. or 50

lb., as appropriate.

Terms of sale: f.o.b. from the exporting country or, for a land-

locked country, f.o.b. from one maritime port of its choice to be designated at the time it signifies its acceptance; or free at frontier exporting coun-

try. Prompt payment against documents.

ARTICLE III

Minimum Price

Level and observance of minimum price

- 1. Participants undertake to take the steps necessary to ensure that the export price of the product defined in Article II shall not be less than the minimum price applicable under the present Arrangement. If the product is exported in the form of goods in which it has been incorporated, the participants shall take the steps necessary to avoid the circumvention of the price provisions of the Arrangement.
- 2. The minimum price provided for in paragraph 1 of the present Article applicable at the date of entry into force of this Arrangement is fixed at US\$20 per 100 kgs.
- 3. The level of the minimum price specified in the present Article can be modified by the Management Committee established in terms of Article VII, during the period of validity of the present Arrangement taking into account,

ARRANGEMENT CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Produits visés

1. Le présent arrangement s'applique au lait écrémé en poudre et à tous autres produits qui pourront être inclus ultérieurement dans son champ d'application.

DEUXIÈME PARTIE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

ARTICLE II

Produit pilote

1. Aux fins du présent arrangement, un prix minimum à l'exportation est établi pour le produit pilote répondant à la définition suivante:

Teneur en matières grasses 1,5 pour cent ou moins de matières grasses, en et en eau: poids, et 5 pour cent ou moins d'eau, en poids.

Conditionnement:

en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas.

Conditions de vente:

f.o.b. pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, f.o.b. du port maritime de son choix à désigner lors de l'acceptation; ou franco frontière du pays exportateur. Paiement comptant contre documents.

ARTICLE III

Prix minimum

Niveau et respect du prix minimum

- 1. Les participants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que le prix à l'exportation du produit défini à l'article II ne soit pas inférieur au prix minimum valable en vertu du présent arrangement. Si le produit est exporté sous forme de marchandises dans lesquelles il est incorporé, les mesures nécessaires sont prises par les participants pour éviter que les dispositions de prix du présent arrangement soient contournées.
- 2. Le prix minimum prévu au paragraphe premier du présent article, valable à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, est fixé à 20 dollars des États-Unis les 100 kg.
- 3. Le niveau du prix minimum stipulé au présent article peut être modifié pendant la durée du présent arrangement par le Comité exécutif institué en vertu de l'article VII, compte tenu d'une part des résultats du fonctionnement

on the one hand, the results of the application of the Arrangement, and, on the other hand, the evolution of the situation of the international market.

Adjustment of minimum price

4. If the product actually exported differs from the pilot product type with regard to packaging or terms of sale, the minimum price shall be adjusted so as to protect the minimum price established in the Arrangement for the product specified in Article II according to the following provisions:

Packaging:

if the product is offered otherwise than in packages normally used in the trade of a net content by weight of not less than 25 kgs., or 50 lb., as appropriate, the application of the minimum price shall be adjusted so as to reflect the difference in the cost of packaging from the type of package specified above.

Terms of sale:

if sold on terms other than f.o.b. from the exporting country or, for a land-locked country, f.o.b. from the maritime port of its choice or free at frontier exporting country, the minimum price shall be calculated on the basis of the minimum f.o.b. price specified in paragraph 2 above plus the real and justified costs of the services provided; if the terms of the sale include credit, this shall be charged for at the prevailing commercial rate.

Exports for purposes of animal feed

5. By derogation from the provisions of paragraphs 1 to 4 of this Article participants may, under the conditions defined below, export or import, as the case may be, skimmed milk powder for purposes of animal feed at prices below the minimum price provided for in this Arrangement. The participants may make use of this possibility only to the extent that the processes and control measures, which they intend to apply or which will be applied in the country of destination, so as to ensure that the skimmed milk powder thus exported or imported is used exclusively for animal feed, are approved by the Management Committee and recorded in a register established by it. The participants shall furnish the necessary information concerning their transactions in respect of skimmed milk powder for the purposes of animal feed, so that the Management Committee may follow developments in this sector and periodically make forecasts concerning the evolution of this trade.

Special conditions of sales

6. Participants undertake within the limit of their institutional possibilities to ensure that practices such as sales in association with sales of other products, special rebates or discounts, do not have the effect of directly or indirectly bringing the export price of the product subject to the minimum price provisions below the agreed minimum price.

Field of application

7. For each participant the Arrangement is applicable to exports of the product specified in Article II and in paragraph 4 of Article III manufactured or repacked inside its own customs territory, whether the destination is temporary or final.

de l'arrangement, d'autre part de l'évolution de la situation du marché international.

5

Ajustement du prix minimum

4. Si le produit effectivement exporté diffère du produit pilote par le conditionnement ou les conditions de vente, le prix minimum est ajusté conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger le prix minimum établi par le présent arrangement pour le produit spécifié à l'article II:

Conditionnement:

si le produit est offert autrement qu'en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas, le prix minimum est corrigé de la différence de coût entre le conditionnement utlisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente:

pour les ventes autres que f.o.b. pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, f.o.b. du port maritime de son choix, ou franco frontière du pays exportateur, le prix minimum est calculé sur la base du prix f.o.b. minimum spécifié au paragraphe 2 ci-dessus, augmenté du coût réel et justifié des services rendus; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci est calculé au taux d'intérêt commercial en vigueur.

Exportations destinées à l'alimentation des animaux

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, les participants peuvent, dans les conditions définies ci-après, exporter ou importer, selon le cas, du lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux à des prix inférieurs au prix minimum établi au titre du présent arrangement. Les participants ne peuvent user de cette possibilité que pour autant que les procédés et dispositions de contrôle qu'ils entendent appliquer ou qui seront appliqués dans le pays de destination, en vue d'assurer que le lait écrémé en poudre ainsi exporté ou importé soit utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux, sont approuvés par le Comité exécutif et consignés dans un registre établi par lui. Les participants fournissent les renseignements nécessaires concernant leurs transactions portant sur du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, afin que le Comité exécutif puisse suivre l'activité dans ce secteur et faire périodiquement des prévisions sur l'évolution de ce commerce.

Conditions spéciales de vente

6. Les participants s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à veiller à ce que des pratiques telles que la vente conjuguée avec celle d'autres produits, les rabais ou les escomptes spéciaux, n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener le prix à l'exportation du produit auquel s'appliquent les dispositions relatives au prix minimum au-dessous du prix minimum convenu.

Champ d'application

7. Pour chaque participant, le présent arrangement est applicable aux exportations du produit spécifié à l'article II et au paragraphe 4 de l'article III

Transactions other than normal commercial transactions

- 8. The provisions of paragraphs 1 to 7 of this Article shall not be regarded as applying to donated exports to developing countries or to exports destined for relief purposes or welfare purposes in developing countries. Such exports, and other transactions which are not normal commercial transactions, shall be effected in accordance with the FAO Principles of Surplus Disposal and shall be subject to the procedures for notification and consultation agreed upon in FAO.
- 9. Exports for welfare purposes in developed countries, such as school lunch programmes, of the products covered by this Arrangement shall be subject to the pricing provisions of this Article, it being understood however that a derogation under Article VII shall be granted, when justified, after taking into account the specific character of welfare shipments, including shool lunch programmes, their sales conditions, trade effects and other factors.

ARTICLE IV

Provision of Information

1. All participants agree to provide regularly and promptly to the Committee established in terms of Article VII of this Arrangement details of exports and imports of skimmed milk powder, and any other information the Committee requires in order to assess the functioning of this Arrangement and the situation in and the evolution of the international market.

ARTICLE V

Co-operation of Importing Countries

- 1. Participants which import skimmed milk powder undertake in particular:
 - (a) to co-operate in implementing the minimum price objective of this Arrangement and to ensure, as far as possible, that skimmed milk powder is not imported at less than the appropriate customs valuation equivalent to the prescribed minimum price; and
 - (b) to supply information concerning imports of skimmed milk powder from non-participants; and
 - (c) to consider sympathetically proposals for appropriate remedial action if imports at prices inconsistent with the minimum price threaten the functioning of this Arrangement.
- 2. Paragraph 1 of this Article shall not apply to imports of skimmed milk powder for purposes of animal feed, provided that such imports are subject to the measures and procedures provided for in paragraph 5 of Article III.

qui est manufacturé ou reconditionné sur son territoire douanier, que sa destination soit temporaire ou finale.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

- 8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 du présent article ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don à des pays en voie de développement, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à destination sociale vers des pays en voie de développement. Ces exportations, ainsi que les autres transactions qui ne constituent pas des transactions commerciales normales, sont effectuées conformément aux principes de la FAO concernant l'écoulement des excédents et sont soumises aux méthodes de motification et de consultation adoptées par la FAO.
- 9. Les exportations à destination sociale vers des pays développés, par exemple pour des programmes de cantine scolaire, de produits visés par le présent arrangement, sont assujetties aux dispositions du présent article en matière de prix, étant entendu toutefois qu'une dérogation sera accordée en Vertu de l'article VII, si elle est justifiée compte tenu du caractère spécifique de l'expédition à destination sociale qui pourra servir à des programmes de cantine scolaire, des conditions de vente, des effets sur le commerce et d'autres facteurs.

ARTICLE IV

Communication d'informations

1. Tous les participants conviennent de communiquer régulièrement et sans délai au Comité créé en vertu de l'article VII du présent arrangement des informations concernant les exportations et les importations de lait écrémé en poudre, et tous autres renseignements dont le Comité aura besoin en vue d'apprécier le fonctionnement du présent arrangement ainsi que la situation et l'évolution du marché international.

ARTICLE V

Coopération des pays importateurs

- 1. Les participants qui importent du lait écrémé en poudre s'engagent en particulier:
 - a) à coopérer à la réalisation de l'objectif du présent arrangement en matière de prix minimum et à veiller, dans la mesure du possible, à ce que le lait écrémé en poudre ne soit pas importé à un prix inférieur à la valeur en douane appropriée équivalent au prix minimum prescrit;
 - b) à fournir des informations concernant les importations de lait écrémé en poudre en provenance de pays non participants;
 - c) à examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec le prix minimum menacent de compromettre le fonctionnement du présent arrangement.
- 2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux importations du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux pour autant que les dites importations sont soumises aux mesures et procédures visées au paragraphe 5 de l'article III.

hoa

0

h

11

d

d

ed

e

e

isk

n

n

e

K

PART III

ARTICLE VI

Food Aid

In pursuance of the objectives of this Arrangement, participants agree:

- 1. In co-operation with FAO and other interested organizations, to foster recognition of the value of dairy products in improving nutritional levels and of ways and means through which they may be made available for the benefit of developing countries.
- 2. Where possible and appropriate, to incorporate the donation or sale on concessional terms of dairy products or related equipment in their respective aid programmes. Participants should notify the committee in advance each year of the scale of their proposed contributions of such food aid. It would be understood that contributions could be made bilaterally or through joint projects or through the World Food Program.
- 3. Recognizing the desirability of harmonizing their efforts in this field, as well as the need to avoid harmful interference with normal patterns of production and international trade, to exchange views in the Management Committee on their arrangements for the supply of dairy products as food aid or on concessional terms.

PART IV

ARTICLE VII

Administration of the Arrangement

Management Committee

1. A Management Committee shall be established within the framework of the General Agreement on Tariffs and Trade. The Committee shall comprise representatives of all participants to the Arrangement, and shall carry out all the functions which are necessary to implement the provisions of the Arrangement. The Committee shall be serviced by the GATT secretariat.

Review of market

2. The Committee shall keep under constant review the situation in and the evolution of the international market for skimmed milk powder and such other products as are subsequently included in this Arrangement, and the conditions under which the provisions of this Arrangement are applied by participants.

Regular and special meetings

3. The Committee shall normally meet at least once each quarter. However, the chairman may call a special meeting of the Committee on his own initiative. Any participant which considers that its commercial interests are being seriously threatened and which is unable to reach a mutually satisfactory solution with the other participant or participants concerned, may request the chairman to convene a special meeting of the Committee on an urgent basis so as to determine as rapidly as possible, and within four working days if requested, any measures which may be required to meet the situation.

TROISIÈME PARTIE

ARTICLE VI

Aide alimentaire

En vue de la réalisation des objectifs du présent arrangement, les participants sont convenus:

- 1. D'agir, en collaboration avec la FAO et les autres organisations intéressées, en vue de faire reconnaître la valeur des produits laitiers pour l'amélioration des niveaux de nutrition, ainsi que les moyens par lesquels ces produits peuvent être mis à la disposition des pays en voie de développement.
- 2. D'intégrer, si possible, les dons ou les ventes à des conditions de faveur de produits laitiers ou de matériel connexe dans leurs programmes d'assistance respectifs. Il conviendrait que les participants fassent connaître au comité chaque année et à l'avance l'importance de l'aide alimentaire qu'ils envisagent de fournir. Il serait entendu que les contributions pourraient revêtir une forme bilatérale ou s'inscrire dans le cadre de projets communs ou être fournies par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial.
- 3. Reconnaissant qu'il est souhaitable d'harmoniser leurs efforts dans ce domaine et nécessaire d'éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international, de procéder à des échanges de vues, au sein du Comité exécutif, au sujet de leurs arrangements concernant la fourniture de produits laitiers à titre d'aide alimentaire ou à des conditions de faveur.

QUATRIÉME PARTIE

ARTICLE VII

Administration de l'arrangement

Comité exécutif

e

it

t

h

e

y

r,

5-

y

n

r

e

1. Il est institué un comité exécutif dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ce comité, qui est composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, accomplit toutes les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'arrangement. Il bénéficiera des services du secrétariat du GATT.

Examen de la situation du marché

2. Le Comité se tient informé en permanence de la situation du marché international du lait écrémé en poudre et des autres produits auxquels l'application de l'arrangement sera étendue ultérieurement, de l'évolution dudit marché et des conditions dans lesquelles les dispositions de l'arrangement sont appliquées par les participants.

Réunions ordinaires et extraordinaires

3. Le Comité se réunit normalement au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut, de son propre chef, convoquer le Comité en réunion
extraordinaire. Tout participant qui estime que ses intérêts commerciaux sont
sérieusement menacés et qui ne peut arriver à une solution mutuellement
satisfaisante avec le ou les autres participants concernés, peut demander au
Président de convoquer d'urgence une réunion extraordinaire du Comité de
manière à arrêter aussi rapidement que possible et, sur demande, dans un

Emergency action

4. Any participant, which considers that its interests are seriously endangered by a country not bound by this Arrangement, can request the chairman to convene an emergency meeting of the Committee within two working days to determine and decide whether measures would be required to meet the situation. If such a meeting cannot be arranged within the two working days and the commercial interests of the participant concerned are likely to be materially prejudiced, that participant may take unilateral action to safeguard the position, on the condition that any other participants likely to be affected are immediately notified. The chairman of the Committee shall also be formally advised immediately of the full circumstances of the case case and shall be requested to call a special meeting of the Committee at the earliest possible moment.

Derogations

5. Upon request by a participant, the Committee shall have the authority to grant derogations from the provisions of paragraphs 1 to 5 and 9 of Article III in order to remedy difficulties which observance of minimum prices could cause certain participants. The Committee shall pronounce on such a request within three months from the date of the request.

PART V

ARTICLE VIII

Final Provisions

1. Entry into force

- (a) This Arrangement shall enter into force on 15 January 1970 subject to the provisions of sub-paragraph (b) below.
- (b) The members of the Working Party on Dairy Products shall meet in the week prior to 15 January 1970 to decide whether the provisions of sub-paragraph (a) above should be modified.
- (c) The validity of contracts entered into before 15 January 1970 is not affected by this Arrangement.

2. Duration

This Arrangement shall remain in force for one year. The duration of this Arrangement shall be extended for further periods of one year at a time, unless the Management Committee, within eighty days prior to each date of expiry, decides otherwise.

3. Amendment

The provisions of this Arrangement may be amended by the Management Committee.

4. Relationship of register to the Arrangement

The register of processes and control measures to be established by the Management Committee shall be regarded as an integral part of this Arrangement.

délai de quatre jours ouvrables, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face à la situation.

Mesures d'exception

4. Tout participant qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par le présent arrangement peut demander au Président de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du Comité aux fins de déterminer et décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux du participant concerné sont susceptibles de subir un préjudice important, ce participant peut prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que tout autre participant susceptible d'être affecté en soit immédiatement informé. Le Président du Comité est aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et est invité à convoquer le plus tôt possible le Comité en réunion extraordinaire.

Dérogations

5. Sur demande d'un pays participant, le Comité est habilité à accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 à 5 et du paragraphe 9 de l'article III aux fins de remédier aux difficultés que le respect des prix minimums pourrait causer à certains participants. Le Comité devra, dans les trois mois à compter du jour où la demande a été faite, se prononcer sur cette demande.

CINQUIÈME PARTIE

ARTICLE VIII

Dispositions finales

1. Entrée en vigueur

- a) Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 janvier 1970, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-après.
- b) Les membres du Groupe de travail des produits laitiers se réuniront au cours de la semaine précédant le 15 janvier 1970 pour décider si les dispositions de l'alinés a) ci-dessus doivent être modifiées.
- c) Le présent arrangement n'affecte en rien la validité des contrats passés avant le 15 janvier 1970.

2. Durée de validité

La durée de validité du présent arrangement est d'une année. Elle sera tacitement prorogée pour un an d'année en année, sauf décision contraire du Comité exécutif prise quatre-vingts jours au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

3. Amendements

Les dispositions du présent arrangement peuvent être modifiées par le Comité exécutif.

4. Rapport entre le registre et l'arrangement

Le registre des procédés et dispositions de contrôle que doit établir le Comité exécutif sera considéré comme faisant partie intégrante du présent arrangement.

5. Acceptance

- (a) This Arrangement is open for acceptance, by signature or otherwise, by governments (including the competent authorities of the European Communities) members of the United Nations or of one of its specialized agencies.
- (b) This Arrangement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES who shall promptly furnish a certified copy thereof and a notification of each acceptance thereof to each participant in the Arrangement.

6. Withdrawal

Any participating country may withdraw from this Arrangement upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES.

DONE at Geneva this twelfth day of January one thousand nine hundred and seventy, in a single copy, in the English and French languages, both texts being authentic.

5. Acceptation

n

1-

e

d

h

n

d

S

- a) Le présent arrangement est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autre, des gouvernements (y compris les autorités compétentes des Communautés européennes) membres des Nations Unies ou d'une de leurs institutions spécialisées.
- b) Le présent arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque participant une copie certifiée conforme du présent arrangement et une notification de chaque acceptation.

6. Dénonciation

Tout pays participant peut dénoncer le présent arrangement avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général du GATT aura reçu notification écrite de la dénonciation.

FAIT à Genève, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

PROCES-VERBAL RELATING TO THE ARRANGEMENT CONCERNING CERTAIN DAIRY PRODUCTS, DONE AT GENEVA ON 12 JANUARY 1970

I, the undersigned, Olivier Long, Director-General to the CONTRACT-ING PARTIES to the General Agreement on Tariffs and Trade certify that pursuant to the provisions of Article VIII, paragraph 1(b) of the Arrangement Concerning Certain Dairy Products, done at Geneva on 12 January 1970, the members of the Working Party on Dairy Products met on 12 January. The Working Party decided, under Article VIII, paragraph 1(b), that the Arrangement shall enter into force, for those participants having accepted it, on a date to be agreed by the Working Party. For participants accepting the Arrangement after that date, it shall be effective from the date of their acceptance.

IN WITNESS WHEREOF I have signed the present Procès-Verbal on 12 January 1970.

PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ARRANGEMENT CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS, FAIT À GENÈVE LE 12 JANVIER 1970

Je, soussigné, Olivier Long, Directeur général des PARTIES CONTRAC-TANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, certifie que les membres du Groupe de travail des produits laitiers se sont réunis le 12 janvier, conformément aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa b), de l'Arrangement concernant certains produits laitiers, fait à Genève le 12 janvier 1970. Le Groupe de travail a décidé, en vertu de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa b), que l'Arrangement entrera en vigueur, pour les participants l'ayant accepté, à une date qui sera fixée par le Groupe de travail. Pour les participants acceptant l'Arrangement après cette date, l'Arrangement sera effectif à partir de la date de leur acceptation.

e

En foi de quoi j'ai signé le présent Procès-verbal le 12 janvier 1970.



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9 and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 059 et dans les librairies d'Information Canada;

HALIFAX 1683 Barrington Street

HALIFAX 1683, rue Barrington

MONTREAL 640 St. Catherine Street West

MONTRÉAL 640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA 171 Slater Street OTTAWA 171, rue Slater

TORONTO 221 Yonge Street TORONTO

WINNIPEG

221, rue Yonge

393 Portage Avenue

WINNIPEG 393, avenue Portage

VANCOUVER 800 Granville Street VANCOUVER 800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: Canada: 35 cents Other Countries: 45 cents Prix: Canada: 35 cents Autres Pays: 45 cents

Catalogue No. E3-1970/35

Price subject to change without notice

Nº de catalogue E3-1970/35

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974